

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MARS 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°041
du 10/03/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**1. LA Société
GLOCEM FCZ**

**2. La Société VOLTA
IMPEX PVT.LTD**

C/

**1. La société
NOUVELLE
CIMENTERIE DU
NIGER-DIAMOND SA,**

**2. IDI ANGO
IBRAHIM,**

**3. BARE
MAINASSARA
YAHAYA,**

**4. ABDOULAYE
SEYDOU,**

**5. MARCELIN
MOUSKOURA,**

6. ILLA SAILIFOU,

**7. HERITIERS
TANIMOUNE ARI ;**

**CAUTION
JUDICATUM SOLVI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix Mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **AMADOU KANE** et **OUMAROU GARBA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

1. LA Société GLOCEM FCZ » 37G-07, PO, BOX : 49272, Hamriyah Free Zone, Sharjah-U.A.E., société de droit commercial des Emirats Arabes Unisreprésentée par son Directeur Général Monsieur K. Sasikumar, lui-même assisté de Marc LE BIHAN, Avocat associé, Ancien Bâtonnier LBTI & PARTNERS SCPA, BP 343 Niamey, Tel 20 73 32 70, élisant domicile en ladite étude pour les présentes et ses suites ;

2. La Société VOLTA IMPEX PVT.LTD » 5th Floor, RAJYA PRASADAM, Adj. Jain Heritage School, Botanical Gardens to Masjid BANDA, KONDAPUR, HYDERABAD- 500084. INDIA, société commerciale de droit Indien représentée par son ExecutiveDirector, Mr. D.N. Rao, lui-même assisté de Marc LE BIHAN, Avocat associé, Ancien BâtonnierLBTI& PARTNERS SCPA, BP 343 Niamey, Tel 20 73 32 70, élisant domicile en ladite étude pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSES
D'UNE PART**

ET

1. La société NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER-DIAMOND SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 4 360 000 000 de FCFA, RCCM :NI-KON-2010-B-047 : NIF :17768/R dont le siège social est sis à Malbaza BP :03 tel : +227 640449 , en ses bureaux de Niamey sis en Zone Industrielle tel :+22720742602, Assistée de la SCPA, Avocats Associés et Maître SANDA OUMAROU KADRI, Avocat à la Cour ;

2. IDI ANGO IBRAHIM, actionnaire nigérien de la Nouvelle Cimenterie du NIGER-DIAMOND, domicilié à Niamey ;

3. BARE MAINASSARA YAHAYA, actionnaire nigérien de la Nouvelle Cimenterie du NIGER-DIAMOND, domicilié à Niamey ;

4. ABDOULAYE SEYDOU actionnaire nigérien de la Nouvelle Cimenterie du NIGER-DIAMOND, domicilié à Niamey ;

5. MARCELIN MOUSKOURA actionnaire nigérien de la Nouvelle Cimenterie du NIGER-DIAMOND, domicilié à Niamey ;

6. ILLA SAILIFOU actionnaire nigérien de la Nouvelle Cimenterie du NIGER-DIAMOND, domicilié à Niamey ;

7. HERITIERS TANIMOUNE ARI actionnaires nigériens de la Nouvelle Cimenterie du NIGER-DIAMOND, domicilié à Niamey ;

Tous intervenants volontaires, assistés de Maître SAMNA SOUMANA ALIOU, Avocat au Barreau du Niger, ayant son Etude sise sur l'Avenue des Sultans, Plateau I, Niamey, Tél : 96 97 72 85-20 72 39 09 ;

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 Juillet 2016 de Maître Minjo BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice résidant à Niamey, la Société GLOCEM FCZ » 37G-07, PO, BOX : 49272, Hamriyah Free Zone, Sharjah-U.A.E., société de droit commercial des Emirats Arabes Unis, représentée par son Directeur Général Monsieur K. Sasikumar, lui-même assisté de Marc LE BIHAN, Avocat associé, Ancien Bâtonnier LBTI & PARTNERS SCPA, BP 343 Niamey, Tel 20 73 32 70, élisant domicile en ladite étude

pour les présentes et ses suites et la Société VOLTA IMPEX PVT.LTD » 5th Floor, RAJYA PRASADAM, Adj. Jain Heritage School, Botanical Gardens to Masjid BANDA, KONDAPUR, HYDERABAD- 500084. INDIA, société commerciale de droit Indien, représentée par son Executive Director, Mr. D.N. Rao, lui-même assisté de Marc LE BIHAN, Avocat associé, Ancien Bâtonnier LBTI& PARTNERS SCPA, BP 343 Niamey, Tel 20 73 32 70, élisant domicile en ladite étude pour les présentes et ses suites, ont assigné devant le Tribunal de Commerce de Niamey la société NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER-DIAMOND SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 4 360 000 000 de FCFA, RCCM :NI-KON-2010-B-047 : NIF :17768/R dont le siège social est sis à Malbaza BP :03 tel : +227 20640449 , en ses bureaux de Niamey sis en Zone Industrielle tel :+22720742602, Assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés et Maître SANDA OUMAROU KADRI, Avocat à la Cour à l'effet de :

- En la forme :

Sur la caution judicatum solvi

Constater que les requérantes ont régulièrement consigné le montant de la caution judicatum solvi arbitrée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce selon ordonnance N°20 du 29 juin 2016 à la somme de 6.000.000F CFA et le récépissé de dépôt au greffe N°02/2016 du 15 juillet 2016 constatant celui-ci ;

En conséquence, déclarer leur demande recevable en la forme ;

Sur la compétence rationae loci du Tribunal de Commerce de Niamey :

Les statuts fixent le siège social de NCN DIAMOND SA à Malbaza.

Cependant, il résulte de la lecture combinée des articles 45 du Code de Procédure Civile et 26 de l'Acte Uniforme sur le droit des Sociétés Commerciales que le siège réel de NCN Diamond SA, se situe à Niamey ainsi que le prouvent les procès-verbaux d'Assemblées Générales tenues à Niamey (zone industrielle), les correspondances de la société, ainsi que les banques de NCN, lieu de paiement des factures.

Au fond :

Vu les articles 242,245,250,255,258,262,263,264,266,275,287 et 291 du Droit Commercial Général (code OHADA révisé)

-Constater que la totalité des commandes passée par la NCN DIAMOND S.A a été livrée, réceptionnée et facturée en due forme ;

-En conséquence, par application des articles 263 et suivants du Code Général de Commerce, condamner NCN DIAMOND S.A à payer à :

1. VOLTA-IMPEX LTD :

A titre principal : la somme des factures : USD 4.475.022,67 soit FCFA 2.667.957.511, 32 outre les frais des billets d'avion des experts pour un montant de FCFA 67.931.776,04 ;

A titre de dommages et intérêts : la somme de : 250.000.000F CFA pour résistance abusive et malicieuse ;

Condamner derechef la requise aux intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 10 juin 2016 ;

2. GLOCEM FCZ :

A titre principal : la somme des factures : USD 4.313.686,43 soit Fcfa 2.570.957.112,28

A titre de dommages et intérêts : la somme de : 250.000.000F CFA pour résistance abusive et malicieuse ;

Condamner derechef la requise aux intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 10 juin 2016 ;

A titre subsidiaire :

Dans le cas où le tribunal s'estimerait insuffisamment éclairé sur le montant des factures dues ou en cas de contestation sur le quantum des créances,

1/ allouer aux requérantes à titre de provision 50% des montants réclamés ;

2/ Ordonner telle expertise qu'il plaira au tribunal avec pour mission de :

a/ de procéder à un inventaire physique sur le site de l'usine de Malbaza des matériels livrés par les requérantes et réceptionnés par NCN, en s'aidant du relevé des opérations douanières fourni par la direction Générale des Douanes, des bons de réception et de toutes méthodes et pièces que l'expert jugera utile de requérir auprès des parties, et de toute administration publique ou de toute personne étant intervenue dans le processus de réception et de livraison.

b/ procéder en coopération avec les représentants des requérantes et de NCN à la vérification et au contrôle des factures impayées afin d'en arrêter définitivement le solde ; dire en outre que l'expert pourra requérir des banques, de toutes administrations publiques et des parties, tous documents, explications et auditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

c/ dire que l'expert devra déposer son rapport dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et/ou de la décision le nommant.

Dire que les frais de l'expert seront pris en charge par moitié par chacune des parties.

Dire qu'en cas de besoin ou de difficultés il en sera référé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;

CONDAMNER la requise en tous dépens dont distraction au profit de Maître Marc Le Bihan, avocat aux offres de droit.

A l'appui de leur demande, la Société GLOCEM FCZ et la Société VOLTA IMPEX PVT.LTD soutiennent que la NCN DIAMOND S.A s'est engagée dans le processus de construction d'une nouvelle Usine de fabrication de ciment d'une capacité de 1.800 tonnes par jour.

C'est ainsi que NCN DIAMOND S.A a fait appel aux sociétés VOLTA-IMPEX et GLOCEM FCZ pour l'achat et la fourniture de matériel industriel et des experts techniques (ingénieurs spécialisés) qualifiés pour l'installation du matériel livré et que

de 2013 à 2016, ces sociétés ont fourni le matériel qui leur a été commandé et l'assistance technique des experts pour les besoins du montage de l'Usine.

Elles indiquent que la totalité des matériels et matériaux fournis et réceptionnés ont été sous tendus par des bons de livraison et des factures relatives auxdites livraisons et que tout le matériel commandé par NCN et livré par les requérantes sont entrés au Niger et franchi le cordon douanier avec le numéro d'identification fiscale (NIF) de la société NCN DIAMOND S.A et avec l'assistance constante de ses agents.

Elles font relever que l'ensemble des documents relatifs à ces commandes et expéditions à savoir la liste de colisage, les connaissements d'envois maritime, et aériens, ainsi que les bons de livraison (Good Receipt Notice, en abrégé-GRN) ont été remis à la NCN DIAMOND S.A, ainsi que les factures subséquentes et qu'ainsi devant la fréquence et la multitude de ces commandes et l'émission de la facturation, il s'est formé un compte courant entre NCN DIAMOND S.A d'une part et VOLTA-IMPEX et GLOCEM FCZ d'autre part.

Les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD soulignaient que NCN DIAMOND S.A, selon l'état de ses finances et la disponibilité de sa trésorerie, effectuaient des paiements partiels et ponctuels qui venaient en déduction des montants facturés.

La construction de l'Usine étant proche de l'achèvement, les requérantes ont, disent-elles, procédé à l'arrêt de leur compte courant au 31 décembre 2015, puis actualisé au 31 mai 2016, dont la balance faisait apparaître un solde créditeur en faveur de :

1. VOLTA-IMPEX pour un montant de 4.475.22,67 US dollars
2. GLOCEM FCZ pour un montant de 4.313.685,43 US dollars.

Les requérantes soutiennent avoir en vain réclamé le paiement de ces montants, ou la mise en place d'un échéancier de règlement à leur soumettre et que le 1^{er} juin 2016, le Directeur Général écrivait aux actionnaires pour leur rappeler l'urgence à payer les fournisseurs internationaux.

Elles indiquent que devant l'inertie et le refus de réponse de NCN DIAMOND S.A, elles ont été obligées de la mettre en demeure de payer ces montants, par lettre de

leur Avocat en date du 10 juin 2016 et que devant cette résistance injustifiée, elles se voient contraintes de s'adresser à la Justice pour se faire payer.

Les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD soutiennent qu'aux termes des articles 242, 245, 250, 255, 258, 262,263,264,266, 275 et 287 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (code OHADA révisé), il s'est régulièrement formés de contrats de vente entre elles et NCN DIAMOND S.A en indiquant même que NCN DIAMOND SA a pris livraison des marchandises sans réserve, et a procédé à des paiements partiels de leurs prix, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes entre les parties.

Elles font relevé que NCN DIAMOND S.A n'a jamais contesté avoir reçu livraison des marchandises ni émis quelques réserves sur leur conformité à la commande et que mieux, une partie du matériel livré et non payé a servi à l'installation et à la mise en exploitation de la nouvelle ligne de broyage servant actuellement à la production de ciment.

Pour elles, le paiement est dû au regard du caractère certain, liquide et exigible de leurs créances ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes et qu'en conséquence la résistance de NCN DIAMOND S.A au paiement du prix de ces marchandises est injustifiée et malicieuse et leur ouvre droit au paiement des intérêts et dommages intérêts au sens de l'article 291 (Droit Commercial Général).

Dans ses conclusions exceptionnelles et au fond en date du 04 août 2016, la NCN NIGER DIAMAND indiquent que les présentes écritures prises subsidiairement à ses conclusions exceptionnelles sur la caution judicatum solvi, visent à obtenir le sursis à statuer dans la présente procédure ou à défaut, à faire échec aux prétentions des sociétés demanderesses.

La NCN NIGER DIAMAND rappelle qu'aux termes de leur exploit d'assignation en date du 18 juillet 2016, les sociétés requérantes demandaient au tribunal de commerce :

Au fond et au vu des articles 242, 245, 250, 255, 258, 262, 263, 264, 266, 275, 287 et 291 du droit Commercial Général (code OHADA révisé) :

-Constater que la totalité des commandes passées par NCN DIAMOND S.A. a été livrée, réceptionnée et facturée en due forme ;

-En conséquence, par application des articles 263 et suivants du Code Général de commerce, condamner NCN DIAMOND S.A à payer à :

1. VOLTA-IMPEX LTD :

A titre principal la somme des factures : USD 4.475.022,67 soit Fcfa 2.667.957.511,32 outre les frais des billets d'avions des experts pour un montant de FCFA 67.931.776,04 ;

A titre de dommages et intérêts la somme de : 250.000.000 CFA pour résistance abusive et malicieuse ;

Condamner dérechef la requise aux intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 10 juin 2016 ;

2. GLOCEM FCZ :

A titre principal la somme des factures : USD 4.313.686,43 soit Fcfa 2.570.957.112,28 ;

A titre de dommages et intérêts la somme de : 250.000.000 CFA pour résistance abusive et malicieuse ;

Condamner dérechef la requise aux intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 10 juin 2016 ;

A titre subsidiaire :

Dans le cas où le tribunal s'estimerait insuffisamment éclairer sur le montant des factures dues ou en cas de contestation sur le quantum des créances.

1/ allouer aux requérantes à titre provisoire 50% des montants réclamés

2/ ordonner telle expertise qu'il plaira au tribunal avec pour mission de :

a/ de procéder à un inventaire physique sur le site de l'usine de Malbaza des matériels livrés par les requérantes et réceptionnés par NCN, en s'aidant du relevé des opérations douanières fourni par la Direction Générale des Douanes, des bons de réception et de toutes méthodes et pièces que l'expert jugera utile de requérir

auprès des parties, et de toute administration publique ou de toute personne étant intervenue dans le processus de réception et de livraison.

b/ procéder en coopération avec les représentants des requérantes et de NCN à la vérification et au contrôle des factures impayées afin d'en arrêter définitivement le solde ; dire en outre que l'expert pourra requérir des banques, de toutes administrations publiques et des parties, tous documents explications et auditions nécessaires à l'accomplissement de sa missions.

c/ dire que l'expert devra déposer son rapport dans le délai d'un moi a compter de sa saisine et/ou de la décision le nommant.

Dire que les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacune des parties.

Dire qu'en cas de besoin ou de difficultés il en sera référé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;

Condamner la requise en tous dépens dont distraction au profit de Maître Marc Le Bihan, Avocat aux offres de droit » .

La défenderesse soulève tout d'abord l'exception de caution judicatum solvi en invoquant l'article 117 du code de procédure civile en vigueur au Niger qui dispose que : « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné » et l'article 118 du même code qui dispose lui, que : « Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre ».

Elle soutient qu'il s'infère de la lecture combinée de ces deux articles que, d'une part, la caution judicatum solvi est, un moyen de défense, raison pour laquelle les articles qui la régissent sont logés sous le « Titre VI intitulé « des moyens de défense » et d'autre part, elle est une demande contentieuse et ne saurait en aucun cas, être

résolue par voie gracieuse d'autant plus qu'il ne revient pas au demandeur d'en formuler la requête de son paiement mais il s'agit d'un moyen appartenant au défendeur exclusivement.

Elle estime que de ce point de vue, l'ordonnance N°20 du 29 juin 2016 obtenue gracieusement et au mépris de la voie contentieuse et contradictoire légalement requise en la matière et dont se prévalent les sociétés demanderesses, n'est pas opposable à la concluante et ne lie pas non plus le Tribunal de céans seul habilité à statuer sur la demande de caution judicatum solvi à la suite d'un débat contradictoire.

D'ailleurs, poursuit-elle, à l'examen des dispositions régissant les « attributions juridictionnelles propres du Président du Tribunal de Commerce et des Chambres Commerciales spécialisées » (article 56 et suivants de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger), aucune disposition ne permet au Président du Tribunal de Commerce de vider par voie gracieuse et préalablement à la saisine du Tribunal de Commerce, les questions relatives à la caution judicatum solvi et qu'il plaise donc au Tribunal de céans, de faire litière de la prétendue ordonnance n°20 du 29 juin 2016 obtenue en violation de la loi mais aussi et surtout pour dépouiller la défenderesse d'un moyen de défense.

La société NCN NIGER DIAMAND fait relever qu'il est constant que les sociétés demanderesses sont des sociétés étrangères dont les pays d'origine n'ont aucune convention ni accord judiciaire avec la République du Niger et qu'il résulte de l'acte introductif de la présente instance, que les demanderesses réclament chacune pour son compte et sans aucune preuve d'ailleurs, le paiement d'importantes sommes d'argent soit :

Au profit de la société VOLTA-IMPEX LTD FCFA 2.667.957.511 + 67.931.776 +250.000.000 de dommages-intérêts soit au total 2.985.889.287 FCFA

Et au profit de la société GLOCEM FCZ FCFA 2.570.957.112 + 250.000.000 de dommages-intérêts soit au total 2.820.957.112 FCFA.

Elle soutient que dans une affaire récente où une société étrangère, en l'occurrence la société INMOBIA, avait attiré la BIN SA devant le tribunal de commerce pour avoir

paiement de la somme de FCFA 162.506.558 en principal et 10.000.000 FCFA à titre d'astreinte par jour de retard, la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey statuant sur l'exception de caution judicatum solvi, l'a fixée à la somme de FCFA 182.000.000, soit un montant supérieur à la créance principale.

Elle indique qu'il est aussi de jurisprudence constante que « Le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation discrétionnaire en matière de caution judicatum solvi et, les conditions légales remplies, il a l'obligation d'ordonner que cette caution soit fournie ».

- V. Crim.24 mars 1933, aussi Trib. Civ Seine, 20 mai 1936, Rev. Crit. Dr intern. 1938. 239. Journ. Dr intern. 1937. 515

Au regard de ces jurisprudences en la matière, la société NCN NIGER DIAMAND demande au tribunal de fixer la caution judicatum solvi à payer par chacune des sociétés requérantes à la somme de trois milliards de FCFA soit au total 6 milliards à verser au greffe du Tribunal de céans dans le délai d'un mois à défaut de quoi, les demanderesses seront déchues de leur action issue de l'assignation en date du 18 juillet 2016.

La société NCN NIGER DIAMAND demande aussi au tribunal saisi de sursoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement jugé au pénal en soulignant qu'elle est une société anonyme avec Conseil d'Administration née à la suite d'accords préalables notamment un traité de fusion entre la Société Nigérienne de Cimenterie (SNC) par la société NCN-DIAMOND.

Aussi, indique-t-elle, le capital de la NCN-DIAMOND de FCFA 4.360.000.000 est réparti entre deux groupes d'actionnaires, à savoir : le groupe des partenaires extérieurs 51% des actions et le groupe des actionnaires nigériens représentant 49% des actions.

L'objectif poursuivi à travers les accords entre partenaires est d'amener la production de ciment qui est d'environ 50.000 à 80.000 tonnes à 540.000 tonnes par an permettant ainsi de couvrir la totalité de la demande locale, de baisser le prix de la tonne de ciment à 90.000 FCFA, de créer 230 emplois directs et plus 500 emplois indirects.

Pour atteindre cet objectif, les actionnaires ont apportées des sommes importantes et la société a sollicité et obtenu en outre, le soutien d'un pool bancaire pour un montant de 39 Milliards de FCFA ainsi que celui de l'Etat du Niger qui a accordé à la Société le bénéfice du Régime C du Code des Investissements.

Elle fait remarquer qu'un accord entre partenaires a abouti à confier les travaux de construction de la nouvelle cimenterie aux actionnaires extérieurs représentés par Monsieur PRAZA MOTAPERTI, en raison de leur expérience dans le domaine et que c'est ainsi que les sociétés demanderesse qui se révèlent aujourd'hui être en réalité des sociétés appartenant aux actionnaires extérieurs ont été appelées à intervenir dans la construction de l'usine.

A la suite de la demande de paiement des factures actuellement en cause, il s'est avéré, selon les actionnaires nigériens, de graves malversations dans la conduite de la construction de l'usine ainsi que les actes frauduleux sur des documents (bons de commandes) ayant permis de découvrir que les factures dont le paiement est demandé à la Société NCN DIAMOND SA sont suspectées de faux et usage de faux et qu'ainsi suivant plainte en date du 06 juin 2016, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a été saisi et une information est actuellement ouverte pour établir la vérité dans cette affaire.

La société NCN NIGER DIAMAND indique que par la suite des mandats d'arrêt ont été décernés contre les sieurs MOTAPERTI SIVA RAMAVARA PRASAD, MOTAPERTI ROHIT PRASAD et WAERPTROND PERWAERP.

Elle rappelle l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose que : « encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ».

La défenderesse invoque la règle « Le criminel tient le civil en l'état » en relevant qu'il est constant qu'une action pénale est ouverte et porte aussi bien sur les actes

de gestion accomplis dans le cadre de la construction de l'usine que sur les factures en cause et qui sont subséquentes auxdits actes ainsi que le prouve l'attestation en date du 29 juin 2016 délivrée par le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet au Tribunal de Grande Instance Hors. Elle invoque également l'article 4 du code pénal nigérien qui dispose que : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

Elle soutient enfin que la Cour de Cassation impose de façon impérative le sursis « dès que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle de la juridiction civile », soit dès qu'une contradiction entre les deux décisions est à craindre.

- Civ. 26 octobre 1961, J.C.P., 1962.II.12566, note P. Chambon.

Elle indique qu'en l'espèce, il est à craindre que les personnes poursuivies à l'instance pénale soient déclarées coupables d'actes frauduleux et donc les factures en cause entachées de faux alors même que la juridiction de céans auraient condamné à leur règlement et que dans de telles circonstances, il est précautionneux, d'ordonner le sursis à statuer dans la présente instance jusqu'à ce qu'il soit jugé définitivement sur l'action pénale.

Eu égard à tout ce qui précède, NCN NIGER DIAMAND demande au tribunal d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal et que si, le Tribunal commercial devrait passer outre la demande de sursis à statuer, il y a néanmoins lieu de déclarer la créance de certaines factures prescrites.

Elle fait relever qu'il résulte de l'exploit d'assignation en date du 18 juillet que les factures prétendument impayées résultent de vente de biens ou service et que les demanderesses ont constamment soutenu avoir fourni du matériel industriel et des prestations en invoquant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant Droit Commercial Général et que malicieusement elles indiquent que devant la multitude et la fréquence des commandes et de l'émission des factures, il est formée entre les parties compte courant, alors même qu'en droit le compte courant doit résulter d'un

accord de volontés entre les parties, d'où la nécessité d'une convention de compte courant.

Elle souligne que la doctrine retient que, « la convention de compte courant est celle par laquelle deux personnes décident de porter réciproquement en compte toutes les opérations juridiques qu'elles feront entre elles, de manière à ce qu'il y ait des compensations successives, et de ne procéder en principe au règlement qu'à la clôture du compte par le paiement du solde ».

De même, poursuit-elle, la jurisprudence a mainte fois rappelé qu' « il faut qu'une convention intervienne entre elles pour établir le compte courant » et qu'il a été jugé que : « quand deux personnes sont en relations d'affaires et ne règlent pas comptant leurs opérations, chacune d'elles tient le compte de ce qui lui est dû, mais il n'y a pas pour autant compte courant entre elles, car l'existence du compte courant empêche que le règlement puisse être demandé et elle transforme le caractère des créances portées en compte ».

Elle soutient que dans le cas d'espèce, aucun des caractères distinctifs du compte courant à savoir : la généralité du compte et l'alternance ou la réciprocité des remises n'existe en l'espèce car, les sociétés demanderesses ne font que vendre à la concluante qui en paie le prix. Dans une telle situation il n'y a pas de réciprocité.

La défenderesse fait remarquer qu'aux termes de l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général, « Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre » et qu'il plaira au Tribunal de déclarer prescrites la prétendue créance de toutes les factures ayant deux ans d'ancienneté notamment toutes celles de 2013 à juin 2014.

La NCN NIGER DIAOMOND et sur le mal fondé de la créance et de la demande de dommages-intérêts indique que les sociétés demanderesses, au soutien de leurs prétentions, produisent un carton de pièces dans un désordre indescriptible et sans aucune indication, dans le seul dessein de tromper la religion du Tribunal de céans et que la majorité de ces pièces est en anglais au mépris des dispositions de l'article 5, dernier alinéa de la Constitution de la 7^{ème} République du Niger qui dispose que « la langue officielle est le Français ».

La défenderesse fait remarquer que la présente instance est relative à la réclamation de paiement de factures résultant de la vente de biens et service et que dans ces conditions, les demanderesses ont la charge de faire la preuve de leurs créances, laquelle doit s'établir pour chaque objet par son bon de commande, son bon de livraison et la facture impayée y afférente.

Or, fait-elle remarquer, en l'espèce, ladite preuve fait défaut, car, non seulement le désordre dans lequel les prétendues pièces sont produites en est un obstacle, mais en plus, lesdites pièces n'ont aucune valeur juridique et qu'ainsi, le Tribunal s'en apercevra, aucun des prétendus bons de livraison produits par les demanderesses ne saurait lier la concluante en raison du défaut manifeste de la signature d'un fondé de pouvoirs de la NCN-DIAMOND.

En outre, il est aussi avéré que les prétendues factures produites ne sont pas attachées aux bons de livraison et ne comportent pas la preuve de leur réception par la concluante et que par ailleurs, les actes que les demanderesses appellent bons de livraison sont assez critiquables.

Elle soutient qu'alors que les sociétés demanderesses VOLTA IMPEX et GLOCEM sont deux sociétés autonomes et distinctes, il est remarquable à l'examen des prétendus bons de livraison que ce sont des actes co-établis par les deux sociétés comme on peut lire en tête de chaque bon de livraison : « VOLTA IMPEX and GLOCEM » et qu'à ce propos, la question se pose de savoir si les deux sociétés sont confondues ou si elles recevaient en commun les commandes et si c'est le cas, pourquoi établissent-elles différemment les factures ?

En définitive, estime-t-elle, les bons de livraison et les factures n'ayant en l'état aucune valeur probante, la demande de paiement est mal fondée et mérite d'être rejetée purement et simplement de même que les dommages-intérêts car il n'a pu y avoir résistance abusive.

Sur les demandes subsidiaires d'allocation de provision et d'expertise, la NCN-DIAMOND fait relever que dans un aveu total de leur incapacité à prouver leurs créances, les sociétés demanderesses sollicitent subsidiairement du Tribunal de leur allouer une provision de 50% des montants réclamés et d'ordonner une expertise afin de justifier leurs créances.

Elle indique que relativement à la demande de provision, la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger, dispose en son article 28 : « Le Tribunal de commerce peut allouer une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, et ce, à condition de fournir des garanties réelles ou personnelles suffisantes ».

Or, en l'espèce, relève NCN DIAMOND, la créance dont paiement est réclamée par les sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM est fortement contestée aussi bien civilement que pénalement et qu'elle n'est pas établie non plus et cela, outre le développement ci-dessus pour soutenir le mal fondé de la créance, les sociétés demanderesse confortent le défaut de preuve de leur créance par leur demande spontanée d'expertise.

Enfin les demanderesse, encore qu'elles sont des sociétés étrangères, n'ont pas satisfait à la condition « de fournir des garanties réelles ou personnelles suffisantes » et qu'aucune des conditions cumulatives requises pour permettre au Tribunal d'allouer une provision n'a été réunie en l'espèce et qu'il s'ensuit que la demande de provision doit être rejetée purement et simplement.

La demande d'expertise, soutient la défenderesse, ne saurait non plus prospérer car la demande d'expertise formulée dans le présent litige vise non à éclairer le juge mais uniquement à permettre à la partie demanderesse d'avoir des éléments de preuve de ses prétentions alors même que la présente instance est une instance commerciale, chose par excellence des parties et le juge ne doit pas s'investir à aider une partie à remédier au défaut de preuve de ses prétentions.

La défenderesse invoque l'article 250 de l'Acte uniforme qui prescrit que « le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison » et qu'il en découle que si les sociétés demanderesse ont accompli de façon régulière leurs obligations, elles doivent pouvoir en rapporter la preuve sans recours à une quelconque expertise.

La doctrine et la jurisprudence, rappelle-t-elle, s'accordent à dire que : « comme toutes mesures d'instruction, l'expertise n'est pas destinée à suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve mais à éclairer le juge sur une question de fait, purement technique qui requiert des investigations complexes : en principe, c'est dans cette seule hypothèse que le juge décide d'une expertise qui, sauf exceptions, reste toujours facultative et relève donc de son pouvoir d'appréciation souveraine » et qu'il a été jugé « qu'il y a carence dans l'administration de la preuve lorsque la mesure sollicitée est destinée à recueillir des renseignements que la partie demanderesse aurait dû elle-même fournir ».

La défenderesse demande par conséquent de rejeter la demande d'expertise parce que visant uniquement à suppléer la carence de preuve des demanderesse.

Pour toutes ces raisons, la NCN NIGER DIAMOND, IN LIMINE LITIS, demande au tribunal de :

- Dire et juger que le Tribunal de Commerce n'est pas lié par l'ordonnance N°20 du 29 juin 2016 et le paiement subséquent ;
- Recevoir la société NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER DIAMOND SA en sa demande de caution judicatum solvi ;
- Ordonner aux sociétés demanderesse de payer au greffe du Tribunal de commerce la somme de FCFA TROIS MILLIARDS par chacune soit au total pour les deux sociétés la somme de SIX MILLIARDS dans le délai d'un mois à défaut de quoi, les demanderesse seront déchues de leur action issue de l'assignation en date du 18 juillet 2016 ;
- Renvoyer la cause à une date ultérieure pour constater le paiement de la caution et pour poursuivre la procédure.

Subsidairement :

- Ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement jugé sur la cause au pénal ;

Plus subsidiairement

- Constater la prescription de la créance résultant des factures de 2013 à Juin 2014 ;

- Constaté, dire et juger que le reste de la créance n'est pas prouvé ;
- Rejeter purement et simplement les demandes de dommages-intérêts des sociétés VOLTA IMPEX ET GLOCEM comme étant mal fondée.

Encore plus subsidiairement

Rejeter la demande de provision ;

Rejeter la demande d'expertise ;

Dans tous les cas, condamner les sociétés demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA MANDELA et de Maître Oumarou Sanda KADRI, avocats aux offres de droit.

Dans leurs conclusions en date du 16 août 2016, les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD rappellent que les faits de la cause et la procédure ont été amplement exposés dans l'exploit d'assignation et que les présentes écritures visent simplement à répondre aux conclusions de NCN NIGER DIAMOND en date du 4 août et ainsi à faire observer au Tribunal que d'abord, c'est par ordonnance sur requête n°020/PTC/NY donnée le 29 juin 2016 par le Président du Tribunal de commerce que le montant de la caution a été arbitré puis consigné au greffe dudit Tribunal ainsi qu'il ressort d'un récépissé versé aux débats.

Il s'agit donc ; font-elles remarqué, d'une décision de justice exécutoire au seul vu de la minute, opposable et obligatoire tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rétractée et qu'il serait aberrant, dans ces conditions, de demander à un Tribunal de "ne pas tenir compte" d'une décision de justice que l'on n'a pas jugé utile d'attaquer en suivant les voies de recours ouvertes en pareilles matières.

Par conséquent, estiment-t-elles, tant que la caution fournie n'aura pas été libérée, il ne saurait y avoir un motif d'irrecevabilité ou d'irrégularité de la demande ainsi qu'il s'induit d'ailleurs d'une lecture combinée des articles 134 alinéa 2, 138 et 143 du code de procédure civile aux termes desquels, dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir ou à une exception de procédure est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Ensuite, et s'agissant du sursis à statuer, les demanderesses font relever que NCN-DIAMOND produit aux débats des pièces qui, loin de servir sa cause, montrent à suffisance la stratégie défensive, au demeurant périlleuse et puérole qu'elle a adoptée en présentant ce procès sous un jour nouveau et inattendu.

Les requérantes soutiennent que dans le cas d'espèce, la règle selon laquelle "le criminel tient le civil en l'état" ne saurait, en aucun cas, recevoir application en ce que :

-d'une part, et contrairement aux allégations de la défenderesse, l'action des concluantes n'est nullement une action civile au sens de l'article 4 du code de procédure pénale, elle ne vise pas la réparation d'un préjudice qui aurait été directement ou indirectement causé par les infractions poursuivies ; c'est une action mobilière et personnelle qui tend simplement à obtenir l'exécution forcée de plusieurs ventes intervenues entre les parties litigantes.

-d'autre part, la prétendue plainte invoquée à l'appui de la demande de sursis, n'est point l'œuvre de la défenderesse mais plus tôt celle d'un groupuscule d'individus disant agir en leurs qualité d'actionnaires minoritaires ; en effet, il ne ressort ni de la plainte articulée et déposée entre les mains du Procureur ni même de la fameuse attestation de procédure délivrée par le juge d'instruction que la procédure pénale ait été initiée par la NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER (NCN-DIAMOND), seule défenderesse dans la présente instance.

Elles indiquent qu'en réalité, l'option en faveur de la procédure pénale a été faite à dessein et dans l'unique but de pouvoir retarder outre mesure le paiement des factures, par elles, émises.

Enfin et en ce qui concerne la prescription invoquée, les requérantes soutiennent que la convention de compte courant peut n'être que verbale et tacite s'agissant d'un contrat consensuel de sorte que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la créance de prix sera purement et simplement rejetée.

En revenant sur l'exception de caution judicatum solvi, les demanderesses indiquent que dans sa tentative d'obstruction à leur action, NCN-DIAMOND soulève, de mauvaise foi et sans en être elle convaincue, une prétendue exception de caution

judicatum solvi au motif que celle-ci serait un "moyen de défense" et "une demande contentieuse".

Elles font relever d'abord et à supposer même que l'ordonnance n°20/PTC/NY du 29 juin 2016 ait été rendue en violation de la loi ou de tout autre principe de droit qu'il plaira bien à la société NCN-DIAMOND d'invoquer, celle-ci est à présent mal fondée à critiquer et à discréditer avec autant de véhémence une décision de justice devant une juridiction autre que la juridiction de recours.

Elles soutiennent que bien plus, et contrairement aux allégations infondées de la société NCN-DIAMOND, les dispositions du code de procédure civile relatives aussi bien aux ordonnances de référé qu'aux ordonnances sur requête sont applicables devant le Tribunal de commerce en ce qu'elles n'ont rien de contraires à la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, car aux termes de l'article 2 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, « ...les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger et à celle portant Code de Procédure civile... ».

Les demanderesses estiment en conséquence, et tant que l'ordonnance n'aura pas été modifiée ou rétractée par la juridiction compétente, elle est exécutoire au seul vu de la minute et sans qu'il soit besoin de l'enregistrer et que dès lors, NCN-DIAMOND est mal venue à demander au Tribunal de faire litière d'une décision de justice qu'elle n'a pas cru devoir attaquer en suivant la procédure instituée.

Du reste, estiment-elles, et tant que la caution fournie n'aura pas été libérée, il ne saurait y avoir un motif d'irrecevabilité ou d'irrégularité de la demande ainsi qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 134 alinéa 2, 138 et 143 du code de procédure civile aux termes desquels, dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir ou à une exception de procédure est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Sur le rejet de la demande de sursis à statuer, les demanderesses indiquent que sur la base d'une plainte articulée par les nommés IDI ANGO Ibrahim et consorts

agissant ès-qualité d'actionnaires contre d'autres actionnaires et administrateurs, la société NCN-DIAMOND, qui n'avait pas jugé nécessaire de déposer une plainte en son nom et pour son compte, demande curieusement au Tribunal de sursoir à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive au pénal.

Elles indiquent qu'entre autres arguments, elle fait valoir qu'« à la suite de la demande de paiement des factures actuellement en cause, il s'est avéré, selon les actionnaires nigériens, de graves malversations dans la conduite de la construction de l'usine ainsi que les actes frauduleux sur des documents (bons de commandes) ayant permis de découvrir que les factures dont le paiement est demandé à la société sont suspectées de faux et usage de faux... ».

Les demanderesses font relevé que d'une part que l'action, par elles exercée, n'est point une action civile au sens de l'article 4 du code de procédure pénale en ce qu'elle n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice quelconque qui aurait été directement ou indirectement causé par l'infraction ou les infractions poursuivies et qu'en effet, seule l'action civile elle-même, c'est-à-dire celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction, sera concernée par la règle "le criminel tient le civil en l'état".

Elles font relevé qu'il est désormais établi qu'en dehors des actions portant directement sur la réparation du dommage, « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

Les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD soutiennent qu'en l'espèce, le Tribunal est saisi d'une action en paiement d'une créance, donc une action personnelle de nature commerciale qui ne peut être confondue à l'action civile pour la réparation des dommages causés par une infraction.

Elles font relever que la position jurisprudentielle, constante en la matière, est que pour qu'il y ait lieu au sursis de l'action civile, il faut que celle-ci soit née du fait même qui sert de base à l'action publique » et qu'à supposer même que la plainte au pénal

soit fondée, celle-ci ne peut aucunement influencer sur l'action intentée par des tiers, en l'occurrence des fournisseurs pour obtenir paiement du prix des marchandises qu'ils ont dûment livrées et que dès lors cette plainte pour abus de biens sociaux ne pourra éventuellement qu'ouvrir droit à réparation pour ses auteurs, c'est-à-dire les actionnaires minoritaires et dans une certaine mesure à la société elle-même lorsque les conditions de l'exercice de l'action sociale ut universi viendrait à être remplies.

Pour toutes ses raisons, les demanderesses demandent au tribunal saisi, et sans qu'il soit nécessaire de s'y attarder outre mesure, de rejeter purement et simplement la demande de sursis comme étant mal fondée en droit.

Les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD et sur la prescription de la créance soutiennent qu'en manque d'arguments, NCN-DIAMOND prétend que certaines des créances en particuliers celles ayant deux ans d'ancienneté seraient prescrites par application de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général et qu'à l'appui.

Elles font relever qu'à tort, elle fait valoir qu'« ...en droit le compte courant doit résulter d'un accord de volontés entre les parties, d'où la nécessité d'une convention de compte courant... » alors qu'en effet, et contrairement à ce qu'elle prétend, le compte courant est un contrat consensuel qui n'a aucunement besoin d'être matérialisé dans un support pour produire ses effets et que l'intention des parties peut être expresse ou tacite et résulter des circonstances puisque le compte courant n'est soumis à aucun formalisme.

Elles indiquent qu'à l'issue de ses travaux, la Direction financière de la société NCN-DIAMOND avait elle-même reconnu que « ...pratiquement toutes les acquisitions ont été faites... », sans mise en concurrence ayant eu pour conséquence « ...l'absence de garantie pour les équipements stratégiques (moteurs principaux, engins de carrières, transformateur électrique etc.) et une absence de pièces de rechanges... ».

Pour sa part, clôturant son rapport, la défenderesse retenait que « ...les pièces qui ne présentent pas d'anomalies et dont la réception est matérialisée par des

connaissances doivent être comptabilisées dans les comptes fournisseurs... » de sorte que « ...le montant total à provisionner pour le compte des deux sociétés sera de : USD 5.291.821, ».

Dans ces conditions, estiment les demanderesses, et à moins d'étaler au grand jour sa mauvaise foi et son intention délibéré de se soustraire à ses obligations conventionnelles, la NCN-DIAMOND est mal fondée à exciper d'une prétendue prescription et que sans qu'il y ait lieu d'épiloguer outre mesure, plaise au Tribunal de rejeter cette exception comme étant également non fondée en droit.

Au fond, les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD soutiennent qu'étant dans l'incapacité de démontrer par des arguments juridiques solides que leurs créances ne seraient pas certaines, liquides et exigibles, la société NCN-DIAMOND se contente de faire valoir que tantôt ces pièces auraient été produites dans un désordre indescriptible, tantôt elles seraient critiquables, tantôt elles n'auraient aucune valeur juridique et que poussant l'outrecuidance, elle soutient, sans en rapporter la preuve contraire, que les factures produites ne seraient pas attachées aux bons de livraison et ne comprendraient pas la preuve de leur réception et estime dès lors que ces factures et bons de livraison n'auraient, en l'état, aucune valeur probante.

Les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD font relever qu'en droit, la charge de l'allégation suppose et emporte celle de la preuve et qu'ainsi, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En matière commerciale comme c'est le cas en l'espèce, poursuivent-elles, la preuve est libre et peut être rapportée par tous moyens (preuve littérale par acte authentique ou sous-seing privé, preuve testimoniale, aveu, serment et présomption conformément à l'article 5 nouveau de l'AUDCG et qu'en effet, la justification traditionnelle de la liberté de la preuve en droit commercial est la nécessité de ne pas faire obstacle à la souhaitable rapidité des opérations commerciales.

Cette liberté de la preuve signifie non seulement qu'il est possible de recourir à la preuve par témoins ou présomptions, mais aussi que l'on peut prouver librement contre et outre le contenu aux actes écrits s'il en a été rédigés et qu'ainsi, une jurisprudence constante et abondante :

-fait prévaloir des témoignages sur des énonciations écrites. Com. 23 mai 1965, Bull. civ. III, no 183. - 23 mai 1970, ibid. IV, no 168 ;

-fait prévaloir des témoignages et des présomptions sur un acte sous seing privé et rappelant « qu'en matière commerciale, il peut être prouvé contre l'écrit par tous moyens ». Com, 21 nov. 1995, RJDA 1996, no 577, p. 403, RTD civ. 1996. 620, obs. Mestre,

-autorise à faire la preuve d'un marché commercial par l'audition de disques relatant les propos tenus par les parties pendant une conversation téléphonique ;Dijon, 26 juin 1957, JCP 1957. II. 10279,

-admis que de la correspondance échangée entre les parties peut combattre des clauses imprimées attributives de compétence ; Montpellier, 26 nov. 1930, T. civ. Rodez, 7 mai 1929, Sem. jur. 1931. 666 ;

-estimé que l'on peut « se prévaloir, sous réserve de l'intime conviction du juge, d'un écrit qui n'est pas conforme aux exigences de la preuve littérale », notamment, pour un acte sous seing privé, parce que la formalité du double ou celle de la mention manuscrite n'a pas été respectée alors qu'elle était requise et que l'article 1328 du code civil est inapplicable, les actes de commerce étant opposables aux tiers même s'ils n'ont pas acquis date certaine ; (TERRÉ, op. et loc. cit. - Com. 31 janv. 1966, D. 1966. 288. - 16 juill. 1973, Bull. civ. IV, no 244 ; RTD com. 1975. 268, obs. Jaffret) ;

Par ailleurs et en toute hypothèse, précisent-elles, le Tribunal dispose d'un large pouvoir et d'une liberté totale pour apprécier souverainement les éléments de preuves acquis aux débats et qu'en l'espèce, outre leurs propres pièces (factures, bons de commandes et bons de livraison, connaissements et listes de colisages, attestations et déclarations sur l'honneur, rapport de l'administration douanière versées aux débats), les concluantes invoquent à l'appui de leurs prétentions un

rapport de contrôle interne à la société NCN-DIAMOND ainsi que les annexes qui y ont été jointes.

Les demanderesses font relever que ce rapport, intitulé "rapport circonstancié du contrôle effectué sur les factures de Volta Impex et Glocem (...) en vue de leur prise en charge en comptabilité et éventuellement leur paiement », établi par la Direction Financière de la défenderesse prouve à suffisance leurs justes et légitimes réclamations.

Les Sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT.LTD font relever que dans les annexes établies par la société NCN jointes à son rapport, il a été fait observé que toutes les marchandises ont été livrées et que les seules irrégularités relevées concerneraient non pas la livraison sur le site de Malbaza mais plutôt, l'absence des pièces justificatives du transport maritime ainsi que les assurances payées pour le compte de la NCN.

C'est du reste fort de ces éléments et après avoir relevé que certaines pièces « ...ne présentent pas d'anomalies et dont la réception est matérialisée par des connaissements doivent être comptabilisées dans les comptes fournisseurs... », que la direction financière de NCN avait suggéré que ces créances soient provisionnées à hauteur de USD 5.291.821,4 répartie comme suit :

USD 3.153.176, 33 pour VOLTA IMPEX ;

USD 2.139.645, 07 pour GLOCEM.

Pour les demanderesses, et par application de l'article 1331 du code civil aux termes duquel, « les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui... », il y a lieu de condamner la NCN DIAMOND au paiement des sommes réclamées.

Elles font remarquer également que du reste, et aux termes de l'article 1322 du code civil, l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose a, entre les parties, la même foi qu'un acte authentique et que bien plus et au-delà de tout doute raisonnable, les concluantes ont versé au dossier un rapport établi par

l'administration des douanes retraçant toutes les importations effectuées par le numéro d'identification fiscale de la défenderesse.

Elles soutiennent que ce rapport, acte authentique par excellence, prouve à suffisance que les marchandises commandées sont rentrées sur le territoire nigérien et franchies le cordon douanier au nom et pour le compte de la NCN-DIAMOND et que par ailleurs, ses propres agents dont le chef projet de Malbaza, ont formellement reconnu et déclaré que toutes les marchandises commandées auprès des concluantes ont été livrées et réceptionnées.

Ce matériel, précisent-elles, a servi à l'installation et à la mise en exploitation de la nouvelle ligne de broyage servant actuellement à la production de ciment et que par conséquent, et en l'absence d'éléments de preuve valables et préférables, il plaira au Tribunal de condamner la défenderesse au paiement des montants réclamés par les concluantes comme suit :

-USD 4.475.022, 67 équivalent à la somme de 2.667.957.511, 32 F CFA pour VOLTA IMPEX ;

-USD 4.313.368, 43 soit 2.570.957.112, 28 F CFA.

Il y a lieu également de la condamner au paiement des dommages et intérêts en raison de 250.000.000 F CFA à chacune des requérantes pour résistance abusive, injuste et malicieuse.

A titre subsidiaire et au cas où le Tribunal s'estimerait insuffisamment édifier sur le montant des factures pour tel ou tel autre motif, les concluantes sollicitent qu'il lui plaise alors de leur accorder, à titre de provision, les sommes reconnues comme devant être provisionnées par la société NCN-DIAMOND sur la base de son propre rapport de contrôle et pour le surplus, ordonner telle expertise qu'il lui plaira.

A titre subsidiaire et sur la provision à allouer et la demande d'expertise, les concluantes indiquent que dans leur acte introductif d'instance, elles ont sollicité, à titre subsidiaire, que leur soit alloué une provision d'au moins 50 % de leurs créances

respectives si jamais la NCN venait à en contester le quantum et que pour le surplus, elles ont sollicité que le tribunal ordonne une expertise comme indiqué plus haut.

Elles font relever qu'en réponses à cette demande, somme toute fondée, la NCN prétend allègrement que dans tous les cas si il y a provision à allouer, ça devrait l'être sous caution (garanties réelles ou personnelles) et que d'autre part, cette demande la réconforterait dans sa stratégie défensive tendant à nier l'existence de toutes créances à leur profit.

Les demanderesses indiquent que s'agissant de la demande d'expertise, NCN DIAMOND renverse la charge de la preuve en estimant, à tort, que « ...si les sociétés venderesses ont accompli de façon régulière leurs obligations, elles doivent pouvoir en rapporter la preuve sans recours à une quelconque expertise... », préjudiciant tant sur l'opportunité de la mesure sollicitée que sur le pouvoir souverain d'appréciation reconnu au Tribunal en pareille matière.

Elles soutiennent que contrairement à ses allégations, la demande de provision est d'autant plus fondée qu'elle avait elle-même reconnu dans son rapport produit aux débats, la nécessité d'y procéder pour des raisons évidentes et de bon ordre de sa comptabilité qu'à moins d'être de mauvaise foi, elle ne saurait s'y soustraire sous le fallacieux prétexte que des garanties n'ont pas été constituées.

En matière de vente, se posent-elles la question, y aurait-il plus autres sûretés que les marchandises qu'elle avait en possession et dont elle continue de jouir à leur détriment et que par ailleurs et s'agissant de l'expertise sollicitée, il n'appartient pas à la NCN-DIAMOND d'en apprécier l'opportunité, s'agissant d'une mesure d'administration judiciaire relevant du pouvoir souverain du juge.

Elles font remarquer qu'en effet, aux termes de l'article 49 de la loi fixant la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce, « les enquêtes, les expertises, les visites des lieux, le serment, la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire sont ordonnés et exécutés conformément aux règles du droit commun » et qu'ainsi au titre des dispositions communes aux mesures d'instructions, l'article 265 du code de procédure civile prévoit clairement que : « le juge peut

commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien ».

Les demanderesses estiment que c'est donc à tort que la NCN – DIAMOND s'oppose à la demande d'expertise, par elles, formulée dans le dessein avoué de reporter aux calendes grecques tous paiement des marchandises livrées et visibles sur le site de l'usine et c'est pourquoi que, sans égards à ses élucubrations, il y a lieu de faire droit à cette demande comme étant bien fondée.

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, les sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM demande au Tribunal de :

- Rejeter toutes les exceptions soulevées par la NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER comme étant mal fondée ;
- Recevoir les sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM en leur action comme régulière en la forme ;
- Leur adjuger l'entier bénéfice tant des présentes que de leur acte introductif d'instance.

Dans leur conclusion en intervention volontaire en date du 20 Décembre 2016, Messieurs IDI ANGO IBRAHIM, BARE MAINASSARA YAHAYA, ABDOULAYE SEYDOU, MARCELIN MOUSKOURA, ILLA SAILIFOU et les HERITIERS TANIMOUNE ARI, tous assistés de Maître SAMNA SOUMANA ALIOU, Avocat au Barreau du Niger soutiennent que La Nouvelle Cimenterie du Niger, dite NCN-DIAMOND SA est née de la fusion-absorption de la Société Nigérienne de Cimenterie (SNC), ancienne société d'Etat privatisée en 1997, et créée le 19 août 2010 et est composée de deux catégories d'actionnaires : les Nigériens et les Expatriés.

Les actionnaires Nigériens forment le groupe minoritaire avec 49% du capital social, et les actionnaires Extérieurs le groupe majoritaire avec 51% du capital social ;

Il convient de rappeler que les actionnaires Nigériens, qui pouvaient racheter les parts sociales de SCANCEM (à l'époque majoritaire), avaient opté de mettre en veilleuse

leur droit de préemption pour permettre au groupe DAMNAZ HOLDING d'acquérir les parts de SCANCEM, et même de devenir majoritaire dans la NCN.

En effet, poursuivent les intervenants volontaires, DAMNAZ HOLDING avait pris l'engagement auprès des actionnaires nigériens de monter une usine nouvelle, pour accroître considérablement la production, réduire le prix de revient, et baisser substantiellement le prix de vente du ciment.

Compte tenu de l'expérience avérée de DAMNAZ HOLDING dans le domaine basé sur sa notoriété dans ce secteur ainsi qu'il ressortait des documents internationaux du monde des Affaires, les actionnaires Nigériens acceptaient volontiers qu'elle prenne en main les opérations de montage de la nouvelle usine de production, sous le contrôle légitime et légal de l'ensemble de l'actionnariat, notamment en son aspect de contrôle financier.

Ils indiquaient que le coût global du projet s'élevait à 37 milliards de francs CFA, financé à hauteur de 11 milliards par l'ensemble des actionnaires et 28 milliards par des concours bancaires mais que malheureusement, très tôt, le groupe majoritaire trouvait des subterfuges, plus ou moins subtiles, pour s'affranchir, à chaque occasion, du minimum de contrôle que devrait exercer l'actionnariat minoritaire sur la gestion du projet.

C'est dans cette lancée, soutiennent-ils, qu'ils désignaient unilatéralement leurs fournisseurs, concluaient tels contrats de leur convenance, servant en réalité clandestinement leurs intérêts propres au détriment de la NCN et advenu le moment de parachever les travaux conformément au business plan adopté, l'actionnariat majoritaire évoqua une dette de sept milliards de FCFA contractée par la NCN envers deux fournisseurs à savoir les sociétés demanderesse à la présente instance.

Les actionnaires minoritaires font relever que les mêmes actionnaires Expatriés faisaient de l'apurement pécuniaire de cette dette alléguée le préalable sine qua non à toute finition et mise en exploitation de l'usine et qu'ainsi, stupéfait par cette attitude de l'actionnariat majoritaire, qui prenait fait et cause pour des fournisseurs, au détriment de la NCN qu'ils avaient pourtant ensemble constitué avec lui, l'actionnariat minoritaire découvrait, à son corps défendant, que derrière ces fournisseurs, se cachait en vérité l'actionnariat majoritaire.

L'actionnariat majoritaire exigea avec fortes pressions et tous azimuts le paiement desdites factures, tout en sachant fort bien que les capitaux propres de la NCN sont pratiquement épuisés et ne peuvent pas faire face à de tels engagements considérables pratiquement imprévus voire insolites.

C'est dans ces conditions de désarroi général que les actionnaires nigériens découvrirent tout un pan de malversations proprement scandaleuses : fausses commandes, faux bons de commande, fausses livraisons, surfacturations, connivences illicites, abus de biens sociaux sur des montants faramineux, le tout dans un système bien huilé, une véritable association afin de spoliation des biens de la Société et d'extorsion de fonds aux actionnaires nigériens et tous ces actes ayant débuté des années auparavant.

C'est pourquoi l'actionnariat minoritaire, totalement acculé par ces découvertes ahurissantes mettant en cause ses propres partenaires auxquels il était de bonne foi lié par l'affectio societatis, n'eut, ultimo, autre recours que de porter plainte au pénal contre les dirigeants sociaux et leurs complices, pour toutes les irrégularités déjà relevées dans la gestion, et dont celles relativement aux factures dont le paiement exigé est contesté et objet de l'affaire devant la juridiction de céans.

Les intervenants volontaires font relever due bien que très au fait de la plainte, curieusement, faisant fi effrontément de ce contentieux, l'actionnariat majoritaire a l'impudence inouïe d'initier, sans sourciller, la présente action à travers ses entités GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX : comme pour parfaire sans coup férir sa forfaiture et ce, dans le même temps ou tous les protagonistes poursuivis, y compris ceux virtuels, prenaient soigneusement le soin d'être tapis très loin à l'abri ponctuel du juge pénal du Niger.

C'est pourquoi, soutient l'actionnariat minoritaire, afin de conjurer les menées maléfiques de ces entités commerciales, qu'il se fait un devoir d'intervenir dans la procédure ici en cours, pour sauvegarder des intérêts légitimes, et même juridiquement, légalement protégés.

Sur la recevabilité de la présente action en intervention volontaire, les concluants en la présente action en intervention volontaire fondent leur recours sur la base des articles 166 et 741 de l'AUSC-GIE qui disposent expressément : « l'action sociale est l'action

en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par le ou les dirigeants sociaux dans l'exercice de leur fonctions. Cette action est intentée par les dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme pour chaque forme de société » (article 166) et l'article 741 de compléter : « outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

En l'espèce, l'action intentée par GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX est consécutive aux fautes de gestion du Directeur Général et de certains actionnaires de la NCN au préjudice de cette dernière et que ces fautes sont présentement poursuivies par les actionnaires nigériens devant la juridiction pénale par plainte desdits actionnaires.

Ils font relever que le Procureur de la République a donné suite favorable et le Juge d'instruction a délivré conséquemment trois mandats d'arrêt, dont notamment contre le Directeur Général et un des actionnaires Expatriés qui se trouve être actionnaire et/ou administrateur des sociétés présentement demanderesses et qu'une ordonnance de renvoi a été prise et l'affaire est pendante en phase de jugement devant le pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière.

Les actionnaires minoritaires indiquent qu'aux termes des articles 104 à 108 du code de procédure civile, toute personne peut se rendre volontairement partie à un procès engagé entre les parties si son intervention se rattache à la prétention des parties par un lien suffisant, et qu'il a le droit d'agir ainsi à son profit.

Ils soutiennent qu'ils ont suffisamment établi supra que la demande en paiement exercée par les Sociétés commerciales demanderesses font absolument partie des actes frauduleux poursuivis par eux devant le juge pénal et qu'au surplus, actionnaires minoritaires sur lesquels il a été particulièrement mis la pression en premier pour en obtenir paiement, et partie prenante de la Société qu'on cherche à spolier, leur action en intervention a un lien suffisant et se fonde sur un intérêt légitime évident tant moral que pécuniaire.

Il convient, pour ces éléments de fait et de droit, en conséquence, de recevoir les actionnaires minoritaires en leur actuelle intervention volontaire, pour avoir été régulièrement introduite, et conforme au droit d'ester et se défendre en justice.

Au fond, les intervenants volontaires, tout en relevant qu'en l'espèce, le Ministère Public a pris la direction du procès pénal dont il est excipé dans la présente procédure, demandent, à droit et à justice, son intervention dans la présente cause par communication de la procédure et afin qu'il puisse exercer ses droits et pour plus ample informé dans le souci d'une saine administration de la justice.

Très Subsidiatement, par application de l'article 110 alinéa premier du code de procédure civile, dire, avant-dire droit, qu'il est demandé aux actuels intervenants de procéder à l'information du Ministère Public aux fins de le voir prendre telles réquisitions que de droit et le tout, ensemble avec les dispositions pertinentes de l'alinéa 2 de l'article 312 du code de procédure civile, des articles 313 et suivants, entendu que la procédure pénale engagée supplée aux exigences des articles 168 et 169 du même code.

Les intervenants volontaires et sur la corruption de la créance alléguée invoque le principe : *Fraus omnia corrumpit* et *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. Ils font en effet relever que, au rang des principes fondamentaux, qui justement légitiment le droit d'action en justice de tout plaideur, les juridictions ont définitivement admis, sans réserve, l'application de sanctions contre la mauvaise foi, la turpitude, ou encore de manière plus intransigeante, des sanctions graves contre la fraude, le dol : « *Fraus omnia corrumpit* ».

L'action pénale intentée par les présents concluants pour voir réprimer les infractions dont ils sont victimes est ouvertement en cours, action pénale ayant prospéré, appuyée par les organes judiciaires de poursuites et d'instruction, et présentement pendante devant le juridiction compétente de jugement, savoir la Chambre Correctionnelle du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et qu'ainsi, les titres dont se prévalent les demandeurs sont contestés devant le juge pénal, et leurs auteurs poursuivis de ces chefs pour multiples infractions graves.

Les intervenants volontaires indiquent qu'il résulte de ce qui vient d'être démontré que non seulement les titres invoqués à l'appui des créances sont diversement entachés de faux, et qu'il y a même une véritable connivence et/ou confusion de qualités dans les personnes physiques et morales et le procédé, de nature constitutive d'une réelle

association de malfaiteurs pénalement stricto sensu alors qu'en droit, on ne saurait se prévaloir de sa propre négligence, de sa turpitude, et encore moins donc d'une infraction pénale quelconque, à plus forte raison lorsque on en est l'auteur ou le coauteur comme établi en l'espèce.

Aussi, les intervenants volontaires demandent le sursis à statuer en vertu de la règle : le pénal tenant le civil en état en indiquant qu'il résulte, avec certitude, des pièces du dossier, que les factures dont le règlement est réclamé par GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX, figurent précisément parmi les pièces arguées de faux par les concluants devant le pôle judiciaire du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et que le juge commercial ne peut, dès lors, se prononcer sur la régularité desdites factures, désormais soumises au jugement du juge pénal, tant que celui-ci ne se sera pas prononcé : en vertu du principe intangible de droit général qui édicte que « le pénal tient le civil en l'état ».

Par ailleurs, soutiennent-ils, et de manière plus directe, textuelle et dirimante, que l'article 30 du code de commerce en son alinéa 2 dispose :

« Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, ou administratif ou social, il (le Tribunal de commerce) doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » et par conséquent, en raison de ce qui précède, les concluants sollicitent, du Tribunal de commerce de céans, le sursis à statuer en attendant une décision définitive sur l'instance pénale engagée relativement à la régularité des factures contestées, instance pénale au surplus antérieure à la présente procédure des demandeurs incriminés, et le tout conformément à la loi.

Sur la production de pièces pour une saine justice, les intervenants volontaires invoquent les articles 438 et suivants de l'AUSGIE et relèvent qu'outre le caractère pénalement répréhensible des comportements poursuivis en justice, les créances alléguées par les demandeurs à l'instance sont véritablement et indiscutablement fondées sur des actes passés en fraude à la loi de commerce, et notamment en violation des articles 438 et suivants de l'AUSGIE, portant sur les conventions réglementées ; que cette situation est de nature à concourir auprès de la défense de la Société en inversant totalement les postures et les rôles dans l'instance présente ; que quand bien même les intervenants sont en droit d'intervenir pour leurs intérêts propres

es qualités d'actionnaires, ces intérêts ne sauraient être totalement détachés de la défense propre de la Société dont ils sont justement actionnaire.

Les concluants demandent, à bon droit, et au plus fort, l'application de ces dispositions en leur faveur.

Les intervenants volontaires invoquent également les articles 38 et 39 alinéa 5 du code de commerce, et les articles 149 et 150 alinéas 1 et 2 (sans préjudice des articles 152 et suivants) du code de procédure civile.

Ils soutiennent que la preuve desdites fraudes s'établit, ipso facto, c'est-à-dire logiquement et par une irréfutable évidence, à travers les statuts de chacune des deux sociétés poursuivantes, dès lors qu'il est avéré qu'elles ont un actionariat commun, ou des prises de participation ou d'intérêts de telle sorte qu'aucune ne puisse point passer une convention dite réglementée sans autorisation préalable de son Conseil d'administration respectif.

Ils indiquent que, si même et parce que l'administration de la preuve est libre, la NCN n'étant pas en possession des statuts des sociétés demanderesses, elle sollicite légitimement qu'il soit ordonné à ces parties de produire une expédition de leurs statuts, conformément aux dispositions combinées des articles 38 du code de commerce, et les articles 149 et 150 du code de procédure civile, ces deux derniers textes, de portée générale, prescrivant que la communication de toutes pièces doit être spontanée de la part de chaque partie, sous le contrôle du juge, sauf à celui-ci d'y suppléer au besoin sous astreinte.

Les intervenants volontaires soutiennent qu'il y a dès lors lieu d'ordonner, de droit, par jugement avant dire droit, la production d'une expédition des statuts des sociétés Glocem Fcz et VOLTA-IMPEX, faisant notamment ressortir l'identification de ses actionnaires, depuis au moins 2010, date de création de la NCN, ainsi que leur attestation d'immatriculation au registre de commerce et d'identification fiscale et que, lesdites preuves faites conformément à la loi, les intervenants entendent :

-Sur la sanction des conventions règlementées élaborées et exécutées en violation de la loi, reconventionnellement, demander la nullité de toutes les conventions règlementées en violation de la loi et réparation du préjudice créé, et ce conformément aux dispositions légales : article 444 de l'Acte Uniforme sur les

Sociétés commerciales qui dispose que : « Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 438 ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société».

En l'espèce présentement discuté, relèvent les intervenants volontaires, le préjudice subi par la NCN est incommensurable. Il y va, entre multiples désastres :

-du dépassement du budget prévisionnel d'investissement, de l'ordre de plus de 5% soit de plus de 7 milliards en valeur absolue ;

-du non-respect des procédures de mises en concurrence des fournisseurs, privant la société du bénéfice naturel et mécanique de conditions plus favorables du marché ;

-des paiements déjà effectués et depuis toujours de surfacturations des commandes émises, facturées et payées par les mêmes individus et parties, au détriment des caisses de la société entièrement vidées voire endettées, toutes au profit direct des sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA-IMPEX, et indirectement des dirigeants sociaux indéliques de la NCN ;

-des agios des concours financiers, montant faramineux dû au retard dans l'évolution des projets ;

- la paralysie du projet, par le fait du chantage des dirigeants sociaux concernés par les conventions litigieuses ;

-etc. ;

Ils font remarquer qu'il y a lieu de constater qu'ils se réservent en conséquence le droit d'en déterminer le quantum en temps indiqué.

Sur la demande reconventionnelle de réparation du préjudice créé, les intervenants volontaires invoquent l'article 443 de l'AUSCGIE qui dispose que : « Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale ordinaire produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies par la

société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général adjoint ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration ».

Ils font relever que dès lors, qu'en l'espèce et conformément aux dispositions qui précèdent, et en conséquence de l'annulation desdites conventions ci-dessus requise, les effets desdites conventions à l'égard de la NCN s'en trouvant anéantis, il s'ensuivra que toutes les pertes dommageables subies par la NCN et ou les actionnaires, dont les intervenants se réservent le droit d'en fixer le quantum, sont ainsi de plein droit à la charge des dirigeants sociaux impliqués dans la conclusion et la mise en œuvre desdites conventions réglementées frauduleuses.

Ils rappellent également les dispositions de l'article 740 de l'AUSCGIE qui prévoit que : « Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des clauses des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs, ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ».

Ils soutiennent qu'il y a donc lieu, étant établi qu'il y a en l'occurrence concert frauduleux sciemment et délibérément organisé, et du texte susvisé, de condamner solidairement les sociétés Glocem FCZ et VOLTA-IMPEX, ensemble avec les dirigeants sociaux impliqués, à la réparation du préjudice dont la NCN se réserve le droit de fixer le quantum global, en temps imparti.

Sur les demandes principales et subsidiaires des demandeurs à l'instance, les intervenants volontaires font remarquer que l'ensemble des dispositions des articles 242, 245, 250 255, 258, 262, 263, 264, 266, 275, 287, et 291, évoquées par la partie demanderesse au soutien des créances alléguées, sont tirées de la théorie générale des obligations, notamment en ce qui concerne leurs effets, laquelle théorie générale repose essentiellement sur les dispositions fondamentales irréductibles de l'article 1134 du code civil, qui énonce que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... ».

Il en découle qu'une obligation ne peut produire d'effets qu'autant qu'elle a été légalement formée et que dès lors que l'illégalité dans la formation de l'obligation alléguée est avérée, comme ci-dessus suffisamment démontrée, toutes les dispositions citées sont radicalement inopérantes en l'espèce, et subséquemment la demande non fondée.

Les intervenants volontaires font relever que, s'agissant de la demande subsidiaire d'allocation de 50% des montants réclamés, une telle démarche n'est prévue nulle part en procédure commerciale et qu'il n'est d'ailleurs pas surprenant, qu'alors qu'il est fait obligation aux parties en procédure judiciaire de motiver en fait et en droit leur demande, celle-ci ne fait l'objet d'aucun moyen tendant à soutenir et prouver sa légitimité et qu'il y a donc lieu, en conséquence de tout ce qui précède, de débouter les sociétés Glocem Fcz et VOLTA-IMPEX de leurs demandes, fins et moyens comme étant non fondés.

Pour toutes ces raisons, les intervenants volontaires demandent au tribunal de :

1°) EN LA FORME

Recevoir les intervenants volontaires en leur action régulière en la forme ;

2°) AU FOND

- Au principal

- Ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision pénale définitive sur la plainte des concluant ;

- Subsidiairement

. Communiquer la procédure au Ministère Public ;

- Ordonner la production d'une expédition des statuts des sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA-IMPEX, par jugement avant dire droit, ainsi que la communication de toutes autres pièces ;
- Autoriser la mise à la disposition des intervenants de l'intégralité de la procédure en cours ;

POUR, LES DITES MESURES ACCOMPLIES :

- Constaté que les créances querellées trouvent leur origine dans des conventions réglementées illégalement conclues ; et qu'elles ne sauraient produire aucuns effets du fait de leurs irrégularités et leur nullité ;
- Constaté que *fraus omnia corrumpit et nemo auditur...* et en appliquer aux demandeurs au principal la sanction conséquente ;
- Dire et juger que les effets desdites conventions sont nulles à l'égard de la société NCN ;
- Et, conséquemment, dire les demanderesses non fondées en leur action, et les en débouter ;

3°) Reconventionnement.

Juger à bon droit fondée la demande reconventionnelle des concluants en intervention volontaire, fondée en son principe et en son étendue :

- Constaté le préjudice subi par la NCN du fait de ces conventions illégales ;
- Constaté le préjudice propre subi par les actionnaires nigériens actuels concluants en intervention volontaire ;
- Dire engagée pleinement la responsabilité des administrateurs des sociétés GLOCEM FCZ et VOLTA-IMPEX, ainsi que celle du DG de la NCN et de Monsieur MOTAPARTI PRASAD, actionnaire de la NCN ;
- Et, par conséquent, les condamner solidairement réparer le préjudice subi par la société NCN ;
- Condamner les sociétés demanderesses à la réparation de tous les chefs de préjudice causés aux concluants ; y compris la réparation du préjudice actuel que leur cause directement le présent procès initié par les sociétés demanderesses, préjudice réparable par voie d'allocation de dommages et intérêt dont le montant de la réparation sera équitablement fixé sitôt les mesures ci-dessus accomplies, sans que le quantum puisse être inférieur au montant réclamé par les sociétés indécrites, savoir la somme minimum de

cinq milliards de francs CFA ; en dire les condamnés tous solidaires sans aucun bénéfice ;

- Condamner les demanderesses à l'instance aux entiers dépens, et dont le tout distraction au profit de Maître SAMNA SOUMANA Aliou, Avocat à la Cour, avocat constitué et aux offres de droit.

Dans leurs conclusions récapitulatives et en réplique en date du 13 février 2017, les sociétés « VOLTA IMPEX PVT.LTD » et « GLOCEM FCZ », rappellent qu'effectivement, suivant exploit d'huissier en date du 18 juillet 2016, elles ont assigné la SOCIETE NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER – DIAMOND, devant le Tribunal de Commerce de Niamey avec des demandes précises.

Comme elles l'ont rappelé dans leurs précédentes écritures, les sociétés VOLTA-IMPEX et GLOCEM FCZ indiquent que dans le cadre du processus de construction d'une nouvelle usine de fabrication de ciment d'une capacité de 1.800 tonnes par jour, la société NCN DIAMOND a fait appel à elles pour l'achat et la fourniture de matériel industriel ainsi que pour l'intervention des experts techniques (ingénieurs spécialisés) qualifiés pour l'installation du matériel livré.

Ainsi, de 2013 à 2016, ces sociétés ont fourni le matériel qui leur a été commandé et l'assistance technique des experts pour les besoins du montage de l'usine et la construction de l'Usine étant proche de l'achèvement, les sociétés VOLTA et GLOCEM ont procédé à l'arrêt de leur compte courant au 31 décembre 2015, puis actualisé au 31 mai 2016, dont la balance faisait apparaître un solde créditeur en faveur de :

- VOLTA – IMPEX pour un montant de 4.475.226, 7 US dollars ;
- GLOCEM FCZ pour un montant de 4.313.685, 43 US dollars.

Elles rappelaient également que le 11 août 2016, NCN DIAMOND déposait ses écritures dans lesquelles elle sollicitait du Tribunal de : « ...

IN LIMINE LITIS :

- Dire et juger que le Tribunal de commerce n'est pas lié par l'ordonnance n°20 du 29 juin 2016 et le paiement subséquent ;

- Recevoir la société NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER DIAMOND SA en sa demande de caution judicatum solvi ;
- Ordonner aux sociétés demanderesse de payer au greffe du tribunal de commerce la somme de F CFA TROIS MILLIARDS par chacune soit au total pour les deux sociétés, la somme de SIX MILLIARDS dans le délai d'un mois à défaut de quoi, les demanderesse seront déchues de leur action issue de l'assignation en date du 18 juillet 2016 ;
- Renvoyer la cause à une date ultérieure pour constater le paiement de la caution et pour poursuivre la procédure ;

Subsidiairement :

- Ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement jugé sur la cause au pénal ;

Plus subsidiairement :

- Constater la prescription de la créance résultant des factures de 2013 à juin 2014 ;
- Constater, dire et juger que le reste de la créance n'est pas prouvé ;
- Rejeter purement et simplement les demandes de dommages-interets des sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM comme étant mal fondée ;

Encore plus subsidiairement

- Rejeter la demande de provision ;
- Rejeter la demande d'expertise ;

Dans tous les cas, condamner les sociétés demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA MANDELA et de Maître Oumarou Sanda KADRI, avocats aux offres de droit ».

Les sociétés VOLTA et GLOCEM indiquent avoir démontré dans leurs conclusions en réplique déposées le 18 août 2016, qu'aucun des arguments opposés par NCN DIAMOND n'est sérieux de sorte qu'elle en sera purement et simplement débouté.

Aussi pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, les sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM demande au Tribunal de :

- REJETER toutes les exceptions soulevées par la NOUVELLE CIMENTERIE DU NIGER comme étant mal fondées ;
- DECLARER irrecevable la demande en intervention volontaire des sieurs IDI ANGO Ibrahim et consorts, faute de lien suffisant avec la présente instance ;
- RECEVOIR les sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM en leur action comme régulière en la forme ;
- LEUR ADJUGER l'entier bénéfice tant des présentes que de leur acte introductif d'instance.

Dans ses conclusions en réplique en date du 17 février 2017, La société « Nouvelle Cimenterie du Niger » en abrégé NCN-DIAMOND indique que par les présentes écritures, elle entend apporter des éléments de droit précis et appropriés aux moyens articulés par les sociétés demanderesse dans leurs conclusions récapitulatives et en réplique en date du 13 février 2017.

Sur la question de la caution judicatum solvi, NCN DIAMOND, comme elle l'a déjà relevé dans ses précédentes écritures, soutient que les circonstances légales qui entourent la caution judicatum solvi exigent que la partie adverse soit non seulement appelée, mais en plus, la demande ne puisse être soumise et examinée que contradictoirement et par conséquent elle réitère ce moyen de défense.

La société NCN DIAMOND et sur sa demande de sursis à statuer, fait remarquer que l'affaire pénale vient d'être plaidée et mise en délibéré au 22 mars 2017 et qu'il en découle que la finalité des actes répréhensibles commis est principalement d'ordre économique surtout à travers le faux et usage de faux en écriture de commerce et l'abus de biens sociaux.

Elle estime que le Tribunal du Commerce ne doit pas ignorer les faits qui sont la base de la production des factures dont le paiement est demandé à la concluante et surtout qu'il relèvera sans aucune difficulté au vu de l'organigramme du Groupe dirigé par Mr Prasad MOTAPARTI qu'il apparaît clairement que c'est lui qui préside

les Sociétés VOLTA IMPEX et GLOCEM auprès desquelles les employés qu'il a placés à la NCN à travers WACEM, une autre société du Groupe, passent les commandes pour le compte de NCN.

Il ressort aujourd'hui tant du rapport du Commissaire aux comptes que de celui du Directeur Financier de la Société et des propres pièces versées au dossier par les Société VOLTA IMPEX et GLOCEM :

- Que les factures dont le paiement est demandé sont pour certaines vieilles de 3 ans et suscitent la question de savoir pourquoi les fournisseurs ont attendu plus de 3 ans pour les présenter à la Société, alors que les comptes des exercices concernés ont été clôturés depuis le même nombre d'années ;
- Que ces factures portent dans certains cas sur des produits jamais livrés à la société et qui ne doivent pas être comptabilisées.

C'est notamment, souligne-t-elle, et il est très important de le souligner, le cas du Clinker, produit jamais livré à la Société jusqu'à la date d'aujourd'hui, objet de la facture N°10972 d'un montant de 1.601.232 Dollars, soit environ 1.000.000.000 (UN MILLIARD de FCFA).

Le Tribunal relèvera aussi que le bon de commande relative à cette facture a été signé par une personne extérieure de la Société et qui n'a aucun pouvoir pour passer commande au nom de la Société, daté du 14 novembre 2014, alors que le prétendu connaissance est du 17 septembre 2014, et la liste de colisage (Packing liste) date du 11 novembre 2014.

Dans de telles circonstances, s'interroge la defenderesse, où les dirigeants de la NCN DIAMOND sont poursuivis d'avoir perpétré des infractions économiques à travers les opérations faites avec les sociétés demanderesses GLOCEM FCZ et VOLTA IMPEX PVT. LTD qui appartiennent toutes les deux à un actionnaire et administrateur de la société NCN DIAMOND qui de surcroît est non seulement le représentant des sociétés demanderesses, mais il représente aussi le groupe DAMNAZ, actionnaire majoritaire de la NCN DIAMOND, groupe auquel appartiennent les sociétés demanderesses, la bonne administration de la justice n'oblige-t-elle pas à surseoir à statuer ?

La NCN DIAMOND au regard de tout ce qui précède ainsi que de tout ce qui a déjà été articulé dans ses précédentes écritures, demande au Tribunal de céans d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement jugé sur l'action publique.

La NCN DIAMOND et sur la prescription de la créance fait relever qu'il est manifeste qu'en application des dispositions de l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit commercial général, la prescription est accomplie pour une bonne partie de la créance et qu'on ne saurait ressusciter une créance prescrite et que c'est à tort que les demanderesses s'obstinent à vouloir échapper à l'évidence en invoquant péniblement l'existence d'un compte courant ou une prétendue reconnaissance à l'appui d'une compilation de doctrines et de jurisprudences mal à propos et malicieusement articulées pour flouer la religion du Tribunal de céans.

Elle fait d'ailleurs relever que si véritablement il avait eu un compte courant entre les parties, les demanderesses ne seraient fondées à en poursuivre le recouvrement du solde qu'après la clôture contradictoirement dudit compte car à ce propos, la CCJA fait de la clôture contradictoirement du compte courant une condition impérative pour la certitude et la liquidité du solde qui en résulte et qu'en définitive, le Tribunal de céans est prié de constater que contrairement aux allégations des demanderesses, il n'y a jamais eu compte courant entre les parties de sorte que le moyen de prescription invoquée résiste à l'argument de compte courant.

Elle demande donc au tribunal de rejeter cet argument fallacieux d'interruption de la prescription et de déclarer la créance des factures ayant plus de deux ans d'ancienneté prescrite.

La NCN DIAMOND revient comme dans ses précédentes écritures sur le mal fondé de la créance et réitère ses moyens de défaut de preuve de la réception effective des factures (constater que sur l'ensemble des factures originales produites en anglais), le défaut de signature et de cachet de la NCN DIAMOND), de défaut de bons de commande et de bons de livraison (constater sur l'ensemble des factures produites le défaut de l'un ou de l'autre desdits bons, ou encore le défaut des deux, ou encore l'absence de signature des organes y habilités et de cachet de la société NCN DIAMOND).

Elle soutient en tout état de cause que ces pièces dûment établies faisant défaut dans le cas d'espèce, la créance doit être déclarée non fondée sans possibilité, ni de prendre en compte un quelconque témoignage d'ailleurs très général venant d'un chef projet aux soldes de ses mentors poursuivis au pénal et qui au détriment flagrant des intérêts de la société NCN DIAMOND, a voulu par-là constituer une preuve au profit des demanderesses, ni de tenir compte du rapport établi par l'administration des douanes sur toutes les importations de matériels effectuées par la NCN DIAMOND sous son NIF dont la demande d'établissement faite par le même chef projet qui l'a remis aux sociétés demanderesses, procède toujours de la volonté d'aider ces dernières à couvrir leur défaut de preuve.

De ce fait, la demande de paiement de leurs prétendues créances méritent purement et simplement rejet ainsi que leur demande de dommages-intérêts.

La NCN DIAMOND et sur les demandes d'allocation de provision et d'expertise indique qu'elle maintenait l'ensemble de ses arguments appuyés de textes et de jurisprudences constantes articulés dans ses premières conclusions.

La NCN DIAMOND, tout en indiquant que la créance étant sérieusement contestée ainsi que les prétendues livraisons dont se targuent les demanderesses à titre de garanties et qu'en plus celles-ci n'entendent fournir aucune garantie réelle ou personnelle, demande au tribunal de céans de les débouter purement et simplement de cette demande prétentieuse et que concernant la demande d'expertise, elle sera aussi rejetée d'autant plus qu'il est avérée que dans le cas d'espèce, elle est juste destinée à suppléer à la carence des demanderesses d'apporter les éléments de preuves idoines de leurs prétendues créances et qu'il ne s'agit pas du tout d'une question technique.

Dans leurs conclusions en réplique en date du 20 février 2017, les CONSORTS IDDI ANGO, Intervenants Volontaires, eux font relever que, dans le dispositif de leur exploit introductif ainsi que dans leurs conclusions en réplique du 16 août 2016, les Sociétés VOLTA-IMPEX LTD et GLOCEM FCZ demandent la condamnation de NCN-DIAMOND à leur verser respectivement, au titre de multiples contrats de vente de matériels industriels et de prestations d'expertises techniques, les sommes de 2.667.511,32 FCFA + 250.000.000 FCFA et 2.570.957.112,28 FCFA + 250.000.000

FCFA et que subsidiairement, ils réclament le versement de 50% de ces montants à titre de provision

Réagissant sur le seul grief fait aux intervenants qui serait le manque de lien suffisant entre la procédure pénale effectivement introduite et l'instance devant le Tribunal de commerce, les intervenants volontaires font relever que les demandeurs eux-mêmes, dans leurs dernières conclusions citent les articles 438 et 443 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales, relevant, à leur corps défendant, que les conventions, si elles devaient être reconnues frauduleuses, ne produiront aucun effet à l'égard des cocontractants.

Ils indiquent qu'elles poursuivent la contradiction en prétendant que, « en l'espèce, les concluentes, tiers fournisseurs de la NCN, ne sauraient se voir opposer une faute commise par un administrateur ou le Directeur de celle-ci », ce qui s'apparente à l'aveu que les fausses factures, les surfacturations, les commandes non conformes, les abus de biens sociaux peuvent constituer des infractions à la loi pénale sans que les sociétés bénéficiaires, les receleurs de ces infractions, soit écartés de ce gain illicite, voire même s'il est établi une association de malfaiteurs dont des dirigeants ou des actionnaires des fournisseurs sont directement ou indirectement complices.

Les intervenants volontaires soutiennent que, dans les deux procédures pénale et commerciale pendantes, il est reconnu et même argué par les désormais trois protagonistes de l'instance commerciale que le sieur Trond, es qualité de Directeur Général est le donneur d'ordre pour la conclusion des contrats ; qu'il est le responsable des paiements indus, ainsi qu'en font foi les documents, dont sa correspondance citée par les demandeurs et par laquelle il mettait la pression sur les actionnaires pour le payement de milliards aux fournisseurs internationaux, or Monsieur Trond est poursuivi pour sa gestion des commandes, ce qui rend absolument suspect les factures contestées passées sous son égide.

Ils indiquent que l'article 4 du code de procédure pénale n'a jamais été le support de l'action des sieurs Iddi ANGO dans leur action ; que les textes par eux invoqués qui n'ont point été critiqués sont les dispositions qui trouvent fort justement leur

application dans l'espèce débattue, savoir les articles 104 à 107 et 108 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile, et l'article 30 du code de commerce.

Les sieurs Iddi ANGO font relever que le dossier pénal a été retenu à l'audience du 15 février 2017 de la Chambre Correctionnelle du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière économique et financière, pour jugement être rendu le 24 mars 2017.

Pour toutes ces raisons, les intervenants volontaires demandent au tribunal :

- Débouter les sociétés demanderesses au principal de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Adjuger aux intervenants volontaires le bénéfice du dispositif de leur conclusions sur le sursis à statuer, la communication au Ministère Public, et la demande reconventionnelle formulée pour leur propre compte ;
- Dire que la somme de cinq milliards qui leur sera allouée est assortie des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner les Sociétés demanderesses solidairement aux paiements, et solidairement aux dépens, le tout dont distraction au profit de Maître SAMNA SOUMANA ALIOU, avocat constitué aux offres de droit.

A l'audience du 03 Mars 2017, date retenue pour les plaidoiries et aussitôt les débats sur la question de caution judicatum solvi clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 10 Mars 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception de caution judicatum solvi

Attendu que l'article 16 du code civil dispose que : « En toute matière l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le

paiement des frais de dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède au Niger des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement » ;

Attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose quant à lui que: « tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Attendu qu'au vu d'une contradiction qu'elle dit apparente, la NCN DIAMOND S.A soutient que l'article 663 du code de procédure civile qui dispose que : « La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de L'Etat », à abrogé l'article 16 du code civil ;

Mais attendu qu'à la lecture de ces 2 textes, on relèvera aisément que l'article 663 du code de procédure civile n'a pas abrogé l'article 16 du code civil mais plutôt, comme l'a relevé par ailleurs la NCN DIAMOND, les articles 16 du code civil et 117 du code de procédure civile se complètent ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser toutefois qu'au vu de la rédaction des articles 16 du code civil et 117 du code de procédure civile, ces articles se complètent dans l'ordre ci-après :

Que sur la base de l'article 16 du code civil, le demandeur peut, à ses risques et périls, solliciter par requête la fixation de la caution *judicatum solvi* par le président de la juridiction compétente ;

Qu'en effet, si les défendeurs une fois assignés acceptent le montant fixé, la procédure suit son cours normale ;

Mais attendu qu'en tout état de cause, cette fixation par le président du tribunal de commerce n'a nullement pour effet d'ôter aux défendeurs un droit fondamental de la défense qu'est la possibilité de soulever l'exception de caution *judicatum solvi* prévue par l'article 117 du code de procédure civile ;

Que comme il a été indiqué plus haut, le demandeur qui s'adresse au Président du tribunal pour obtenir par simple requête la fixation de la caution *judicatum solvi*, le fait à

ses risque et péril dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les défendeurs soulèvent à bon droit l'exception de caution judicatum solvi avant tout débat au fond ;

Qu'il s'en suit de la combinaison des articles 16 et 117 ci-dessus cités, que le Président du tribunal ne fixe que provisoirement la caution et qu'elle ne sera définitive que si les défendeurs l'acceptent et ne soulèvent pas par conséquent l'exception de caution judicatum solvi devant le juge de fond ;

Attendu qu'en effet, le tribunal qui a plénitude de compétence pour trancher non seulement toutes les exceptions soulevées mais également le fond du litige ne peut être déposséder de sa compétence par le recours à l'arbitrage du président du tribunal pour fixer ladite caution ;

Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, ont soulevé l'exception de caution judicatum solvi, rejetant par là même, la fixation faite par ordonnance du président du tribunal ;

Que dès lors, les demanderesses qui ont eu le choix entre demander la fixation de la caution par ordonnance du président à leur demande ou la fixation de ladite caution par jugement du tribunal à la demande des défendeurs, ne peuvent ôter à ces derniers le choix soit d'accepter la fixation faite par ordonnance du président du tribunal ou demander conformément à l'article 117 du code de procédure civil, la fixation de cette caution par jugement du tribunal ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 117 de la Loi n° 2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile, la fixation de la caution judicatum solvi sur la base de l'article 16 du code civil par le président de la juridiction compétente ne peut qu'être provisoire pour les motifs ci-dessus développés ;

Attendu que de tout ce qui précède il lieu de recevoir les défendeurs en leur exception de caution judicatum solvi et la déclarer fondée ;

Sur le montant de la caution

Attendu que la NCN DIAMOND demande au tribunal de fixer à trois milliards (3.000.000.000) F CFA le montant de la caution que doit fournir les deux sociétés VOLTA-IMPEX et GLOCEM FCZ chacune soit un montant de six milliards (6.000.000.000) F CFA ;

Mais attendu que l'article 118 du code de procédure civile dispose que: « Le jugement qui ordonne la caution, en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre ».

Qu'il s'en suit de ces dispositions que le tribunal est seul compétent pour fixer le montant de la caution prévue par le texte de l'article 118 du code de procédure civile ;

Que c'est à tort que la NCN DIAMOND, dans ses écritures, soutient que le juge saisi n'a aucun pouvoir d'appréciation et de laisser finalement croire que c'est aux défendeurs en soulevant l'exception de la caution judicatum solvi de fixer le montant de celle-ci, montant que le tribunal se voit dans l'obligation de retenir et de fixer ;

Attendu que par contre et comme l'a relevé Maître SAMNA SOUMANA ALIOU, conseil des intervenants volontaires, ladite caution est fixée en fonction de plusieurs éléments dont les frais susceptibles d'être raisonnablement engagés et les dommages intérêts qui peuvent éventuellement être accordées ;

Attendu qu'il y a lieu de relever dans ce sens, que la caution n'est pas fixée en fonction de la demande principale des demandeurs mais des éléments du dossier laissés à l'appréciation de la juridiction saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, des déclarations même du conseil des demanderesses à l'audience, les frais de traduction de l'anglais au français des documents versés s'élèvent à vingt millions (20.000.000) F CFA ;

Que de même les mêmes demanderesses ont demandé subsidiairement dans leurs conclusions qu'une expertise soit éventuellement ordonnée avec un transport à Malbaza ;

Qu'il s'agit là des frais importants à prévoir d'autant plus qu'à l'issue de ladite expertise, une contre expertise peut être demandée par une autre partie;

Attendu qu'il est évident, eu égard à la complexité du dossier, il ya lieu de dire qu'effectivement les montants des différents actes seront élevés ;

Attendu qu'en outre sur les condamnations éventuelles à des dommages intérêts, il ya lieu de relever à l'étape de la présente procédure, il n'y pas un seul demandeur mais

sept (07) demandeurs (la défenderesse principale et les 6 intervenants volontaires), circonstances de nature à voir relever le montant d'éventuelles condamnations à des dommages et intérêts ;

Attendu que de tout ce qui précède et eu égard aux différents éléments relevés ci-dessus, il ya lieu de fixer à deux cent millions (200.000.000) F CFA, le montant de la caution que doit fournir les deux sociétés VOLTA-IMPEX et GLOCEM FCZ chacune soit un montant de quatre cent millions (400.000.000) F CFA ;

Qu'aussi, une nouvelle date des plaidoiries sera fixée, aussitôt le constat fait par le tribunal du dépôt desdites cautions au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;

Sur les dépens

Attendu qu'en l'espèce, il ya lieu de réserver les dépens s'agissant d'une décision qui a uniquement statué sur l'exception de caution judicatum solvi soulevée par les défendeurs ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;**
- **Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par les défendeurs ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Fixe à deux cent millions (200.000.000) F CFA le montant de la caution que doit fournir les deux sociétés VOLTA-IMPEX et GLOCEM FCZ chacune soit un montant de quatre cent millions (400.000.000) F CFA ;**

- **Dit qu'une nouvelle date des plaidoiries sera fixée, aussitôt le constat fait par le tribunal du dépôt desdites cautions au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Réserve les dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.